



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Mise à jour février 2020



SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales.....	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Territoire d'application du règlement	4
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	4
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	4
Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4	5
Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'assainissement non collectif	5
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	6
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	6
Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	7
Article 10 : Droit d'accès aux informations nominatives.....	7
Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC	7
Article 11 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif	7
Article 12 : Vérification de l'exécution des ouvrages	8
Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	8
Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien par le SPANC.....	9
Article 15 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes	10
Article 16 : Contrôle de l'entretien par le SPANC	11
Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	11
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif	11
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....	12

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	12
Article 20 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	12
Article 21 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	13
Article 22 : Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif.....	13
Chapitre IV : Redevances et paiements	13
Article 23 : Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif.....	13
Article 24 : Types de redevances, et personnes redevables	14
Article 25 : Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif	14
Article 26 : Information des usagers sur le montant des redevances.....	14
Article 27 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	15
Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	15
Article 28 : Sanctions en cas de non respect d'une obligation de mise en conformité, d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	15
Article 29 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle .	16
Article 30 : Modalités de règlement des litiges	16
Article 31 : Modalités de communication du règlement	17
Article 32 : Modification du règlement	17
Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	17
Article 34 : Exécution du règlement	17
Annexe – Définitions et vocabulaire	18

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. La Communauté Urbaine Caen la Mer peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie de ses missions. Les usagers du SPANC sont définis en annexe. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. La vérification d'une filière d'assainissement non collectif effectuée par un organisme non mandaté par le SPANC n'a aucune valeur réglementaire et ne peut donc justifier une dispense ou un report du contrôle par le SPANC en application de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine Caen la mer à l'exception des territoires dont la compétence assainissement non collectif est exercée par une autre collectivité.

La Communauté Urbaine Caen la mer est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC).

ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble difficilement raccordable au réseau public ou non encore raccordé).

Les immeubles difficilement raccordables sont les immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif.

Le coût de raccordement correspond au coût du branchement allant de l'immeuble jusqu'au réseau de collecte.

Une dispense de raccordement sollicitée par écrit pourra être délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

ARTICLE 5 : IMMEUBLES CONCERNES PAR L'ARTICLE 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier dans le cadre de l'article L1331-1 du Code de la santé publique, lors de la création ou de l'extension d'un réseau public d'assainissement collectif, d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, à compter de la date de vérification de l'exécution, tel que défini dans l'article 12 du présent règlement. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement.

Lors de la suppression d'un dispositif d'assainissement non collectif pour un raccordement sur un réseau public d'assainissement collectif, le propriétaire avertit le SPANC du raccordement de son immeuble au réseau public.

En application de l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

La suppression du dispositif doit satisfaire aux prescriptions du règlement du service d'assainissement collectif en vigueur.

ARTICLE 6 : NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif. Sur sa demande, le SPANC lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC, munis de leur carte professionnelle, ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 7 jours ouvrés avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en découvrant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Le constat de refus de contrôle sera effectif jusqu'à la réalisation du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif suite à la demande du propriétaire ou lors des prochains contrôles prévus par le SPANC selon la périodicité définie à l'article 14.

La notification du constat de refus de contrôle sera envoyée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitant, et qui ne sont pas soumises à agrément ministériel, doivent être mises en œuvre selon les règles de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013, et l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Les installations d'assainissement non collectif dont la capacité est supérieure à 20 équivalent-habitants sont soumises au respect des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être notamment adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

ARTICLE 10 : DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

Le SPANC assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

L'utilisateur a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SPANC, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès du SPANC, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant.

Le SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers concernés.

CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

ARTICLE 11 : AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

11.1- Dossier remis au propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées doit présenter au SPANC son projet d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif à l'aide des documents prévus à cet effet, préalablement sollicités auprès du SPANC pour contrôle de la conception, de l'implantation et, le cas échéant, de la mise en conformité de son installation d'ANC.

11.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 17.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, SAGE...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

11.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet d'une nouvelle installation, le SPANC notifie au propriétaire un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

En cas d'avis « conforme » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

L'avis « conforme » du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme ».

La notification de l'avis sur le projet rend exigible le montant de la redevance du contrôle de conception mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

ARTICLE 12 : VERIFICATION DE L'EXECUTION DES OUVRAGES

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe avec le propriétaire un rendez-vous au moins 5 jours entiers à l'avance (hors samedi, dimanche et jours fériés) pour effectuer le contrôle de vérification d'exécution des travaux. Ce contrôle aura lieu « tranchées ouvertes », c'est-à-dire avant recouvrement des équipements.

Le contrôle de vérification d'exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

En cas de modifications constatées lors du contrôle de vérification d'exécution par rapport au projet de conception validé par le SPANC, un nouveau projet de conception complet et en adéquation avec les travaux déjà réalisés devra être fourni au SPANC conformément à l'article 11.2. Sans avis favorable sur ce nouveau projet, un avis défavorable sera émis pour le contrôle de vérification d'exécution.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace avant remblaiement.

ARTICLE 13 : MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE

A l'issue du contrôle de vérification d'exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les parties de l'installation nécessitant une remise en conformité pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux, et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les recommandations à prendre pour pallier aux risques encourus en cas de défauts d'entretien.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance du contrôle de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Si la visite du contrôle d'exécution des travaux donne lieu à un rapport « non conforme », le SPANC réalise une contre-visite aux frais du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 18.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2- POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 14 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PAR LE SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise, dans l'avis préalable de visite, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communiquera le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, sont réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Les accès aux ouvrages d'assainissement non collectif devront être affleurant afin que le SPANC exécute un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien efficace.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet et le cas échéant à un prélèvement pour analyse. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte la mairie de la commune de la situation et du risque de pollution. Le SPANC peut également alerter les services de la police de l'eau, de la protection des cours d'eau, et l'Agence Régionale de Santé, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, les parties de l'installation nécessitant une remise en conformité, pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux en respectant la procédure définie par l'article 11. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la

nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

En cas de constat de modification de la filière d'assainissement non collectif depuis le contrôle de diagnostic de l'existant ou le dernier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, sans demande de la part du propriétaire des contrôles obligatoires (conception et vérification d'exécution), le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sera délivré avec une non-conformité administrative. Il sera demandé au propriétaire d'apporter les éléments administratifs et les modifications nécessaires (ouverture des tranchées) afin de valider les contrôles de conception et de vérification d'exécution selon les modalités prévues par les articles 11 et 12.

Ce diagnostic fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de ce diagnostic.

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité de 8 ans.

ARTICLE 15 : CONTROLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur, afin de programmer la réalisation d'un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, deux cas de figure sont envisageables.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC est informé par le propriétaire de modifications de la filière d'ANC ou que le SPANC a des suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet au propriétaire un formulaire de demande de contrôle qu'il devra retourner au SPANC dûment complété.

Après réception du formulaire mentionné ci-dessus, entièrement complété, le SPANC propose une date de visite ne pouvant pas excéder un délai de 15 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

L'envoi du rapport de contrôle rend exigible le montant de la redevance du contrôle de vente mentionné à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

ARTICLE 16 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange signés et délivrés par les personnes agréées au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION OU DE REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire immobilier qui équipe, ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conçu conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées doit présenter au SPANC son projet d'installation d'un dispositif d'ANC à l'aide des documents prévus à cet effet, préalablement sollicités auprès du SPANC pour contrôle de la conception, de l'implantation et, le cas échéant, de la mise en conformité de son installation d'ANC.

Puis il remet au SPANC, en un exemplaire, le dossier constitué des pièces suivantes:

- le formulaire de demande d'installation dûment rempli ;
- un plan cadastral de situation de la parcelle ;
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle ;
- un plan en coupe des ouvrages ;
- une étude de sol et une étude de filière ;
- une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'assainissement non collectif est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel n'appartenant pas au propriétaire de l'installation et dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible.

Et de tout autre élément nécessaire à l'instruction du dossier.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'article 11.3.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI EXECUTE UN PROJET

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur exécution avant remblai, par une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile et demander par la suite une contre-visite rendant exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée à l'article 24.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de vérification d'exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, ...).

2- POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 19 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 22.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend le contrôle de conception dans les conditions de l'article 11.2 et le contrôle de vérification d'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (3 ans à compter de la date de la visite), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par l'article L.271-4 et L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier des diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 18, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

ARTICLE 22 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement la personne agréée par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est réglementairement tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS

ARTICLE 23 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ARTICLE 24 : TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de contrôle de conception ;

a2- redevance de contrôle de vérification d'exécution des travaux ;

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de contrôle de diagnostic existant ;

b2- redevance de contrôle du bon fonctionnement et d'entretien ;

b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 15 – cas n°1) ;

Le redevable de la redevance b1 et b2 est le titulaire de l'abonnement de l'eau. Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Dans le cas de la redevance b3, le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux, suite à un premier compte rendu de vérification de l'exécution non-conforme) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, par le propriétaire ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 25 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 24 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 26 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 24 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 27 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

27-1 Mentions obligatoires sur les factures

Tout titre de recettes relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance ou des redevances dont le paiement est demandé ;
- le montant HT de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement du titre de recettes, ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complètes du service de recouvrement.

27-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Comptable public chargé du recouvrement avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Comptable public.

27-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

27-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 24, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 28 : SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT D'UNE OBLIGATION DE MISE EN CONFORMITÉ, D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. Le non-respect d'une obligation de mise en conformité, l'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle concerné (confère l'article 24) majorée de 100% conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 29 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle concerné (confère l'article 24) majorée de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification ;
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 19, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Sera assimilé à un obstacle toute opposition à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, qu'elle provienne d'un propriétaire ou d'un locataire.

La notification du constat de refus de contrôle sera envoyée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le constat de refus de contrôle sera effectif jusqu'à la réalisation du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif suite à la demande du propriétaire ou lors des prochains contrôles prévus par le SPANC selon la périodicité définie à l'article 14.

ARTICLE 30 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

30-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du président de Caen la mer par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le président de Caen la mer dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

30-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 31 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés avec l'avis de passage du contrôle de diagnostic de l'existant et avec le formulaire de demande de conception d'une installation d'assainissement non collectif neuve.

Le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander par courrier ou par téléphone au SPANC ou le consulter et le télécharger sur le site internet de Caen la mer.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

ARTICLE 33 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1 février 2020.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 34 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Bureau Communautaire dans sa séance du 28 novembre 2019, pour une mise en application à compter du 1 février 2020.

ANNEXE – DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : D'après l'article R214-5 du code de l'environnement, les eaux usées domestiques constituent les rejets destinés exclusivement aux besoins des personnes.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et destination des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste des parties de l'installation nécessitant une mise en conformité, et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) Les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation, et la date de validité du contrôle dans le cadre d'une vente ;
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollutions environnementales ;
- d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- e) La liste des points contrôlés ;
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée par l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR.

Équivalent habitant : Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Non-conformité administrative : Une non-conformité administrative est délivrée lorsqu'un assainissement non collectif est techniquement conforme, mais qu'il a été réalisé sans passer par les étapes obligatoires de contrôles de conception du projet et d'exécution des travaux.